

As of 2019-12-06, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2019-12-06. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE HEALTH SERVICES INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. H35)

Standard Beds in Hospitals and Personal Care Homes Regulation

Regulation 60/93
Registered March 19, 1993

Standard beds in hospitals

1 Unless the minister approves otherwise, in any hospital that receives payment under section 59 of *The Health Services Insurance Act*, not less than 50% of the total bed capacity shall be designated and retained as standard accommodation.

Standard beds in personal care homes

2 Unless the minister approves otherwise, in any personal care home, not less than 80% of the total bed capacity shall be designated and retained as standard accommodation.

Repeal

3 Manitoba Regulation 508/88 R is repealed.

Coming into force

4 This regulation comes into force on March 31, 1993.

March 16, 1993 Donald W. Orchard
Minister of Health

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(c. H35 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les lits en salle commune dans les hôpitaux et les foyers de soins personnels

Règlement 60/93
Date d'enregistrement : le 19 mars 1993

Lits en salle commune dans les hôpitaux

1 Au moins 50 % du nombre total de lits des hôpitaux qui reçoivent des paiements en application de l'article 59 de la *Loi sur l'assurance-maladie* sont désignés lits en salle commune et réservés à ce titre, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Lits en salle commune dans les foyers de soins personnels

2 Au moins 80 % du nombre total de lits des foyers de soins personnels sont désignés lits en salle commune et réservés à ce titre, à moins que le ministre n'en décide autrement.

Abrogation

3 Le *règlement du Manitoba* 508/88 R est abrogé.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1993.

Le 16 mars 1993 Donald W. Orchard

Le ministre de la Santé,